



REGLEMENT COMMUNAL

I - RESTAURANT SCOLAIRE

II - ACCUEIL PERISCOLAIRE

III - ETUDE SURVEILLEE

IV - TRANSPORT

ANNEXES 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

Edition du 13 juillet 2024 / délibération n° 20 du 02/07/2024

L'inscription à un ou la totalité de ces services vaut acceptation du présent règlement.

Coordonnées utiles :

Service inscriptions : inscriptions@allemond.fr / 06 71 70 10 21

Mairie : mairie@allemond.fr / 04 76 80 70 30

Accompagnatrice bus 1 : 06 73 77 06 63

Accompagnatrice bus 2 : 06 73 77 07 01

Chauffeur minibus 3 : 07 56 22 24 86

I - RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 - Règles générales

Le service de restauration n'est pas une obligation pour les communes. Le restaurant scolaire n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à pallier les impossibilités d'assurer les repas de midi dans le cadre familial. Le restaurant scolaire, régi par la commune est mis en place pour tous les enfants scolarisés à l'école « les Ardoisières » à Allemond.

L'encadrement est assuré par le personnel communal.

Les menus sont affichés à l'école, au restaurant scolaire, sur le site de la mairie www.allemond.fr

Article 2 - Conditions d'inscription

L'inscription au restaurant scolaire se fait de façon mensuelle ou annuelle, via le portail BLENFANCE permettant de dématérialiser vos démarches périscolaires et extrascolaires. Toute inscription reçue après la date limite du 25 du mois en cours la reportera d'une semaine à compter du 1^{er} jour ouvré de réservation, les parents retardataires devront ainsi trouver une solution pour la prise en charge de leurs enfants. Les factures sont éditées en début de chaque mois pour le mois écoulé et sont à régler le 15 du mois par CB via le portail famille, ou par chèque/espèces dans la boîte aux lettres du service inscription ou aux permanences.

Pour les inscriptions et les factures deux emails vous seront envoyés, un en début de mois et un dernier rappel au 15 du mois.

Les permanences au bureau sont assurées les lundis de 09h00 à 10h00 et les mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 9h30.

Les horaires téléphoniques du service inscription sont assurés les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 10h00 et de 15h00 à 18h00, tous les appels ou sms reçus entre 18h00 et 7h30 seront traités le lendemain.

Toute modification du planning doit être signalée au maximum 72 h à l'avance, week-ends, mercredis et jours fériés non compris. A défaut, le repas sera facturé. (Voir annexe 1)

Toute absence (pour maladie ou convenance personnelle) devra être immédiatement signalée au personnel communal référent. Le service inscription se chargera d'annuler les repas en cas de voyages scolaires, sorties scolaires, absences d'instituteurs, conférences pédagogiques, formations, arrêts maladies, grèves.

Attention : La présentation d'un certificat médical n'implique pas le décompte systématique des repas si le personnel communal référent n'est pas averti de l'absence en temps voulu.

Seule une absence signalée dès le premier jour au restaurant scolaire justifiée par un certificat médical permettra le remboursement des repas non consommés (**les jours d'absence ne seront décomptés qu'à partir du troisième jour**).

Une attestation d'assurance scolaire ou équivalente devra être fournie en début d'année au personnel pour l'utilisation de ce service.

Article 3 - Fonctionnement et heures d'ouverture

Le restaurant scolaire fonctionne par accord entre la municipalité et le/les directeur(s) d'école de manière à assurer le bon fonctionnement du restaurant scolaire. Aucune demande de dérogation ne sera acceptée hors ces accords. La pause méridienne est de 11h30 à 13h30.

Article 4 - Encadrement

Dès la sortie des classes, les enfants sont pris en charge par le personnel communal et ce jusqu'à la reprise des classes l'après-midi. Une serviette de table est fournie à l'enfant.

En aucun cas, l'enfant ne peut être récupéré ou déposé lors du service.

En cas de séparation, une attestation de jugement rendu devra être obligatoirement fournie pour tout aménagement.

Article 5 - Allergies/problème de santé - Traitement médical - Accident

- Allergies/problème de santé

Les enfants ayant une allergie alimentaire ou autre, intolérance alimentaire ou un problème de santé attestés médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Leur accueil nécessite l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire tant que son PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ne sera pas signé par toutes les autorités concernées.

- Traitement médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas et de la surveillance.

Aucun enfant ne doit détenir des médicaments.

- Accident

En cas d'accident bénin, les agents pourront donner de petits soins mais pas de médication et informeront les parents.

En cas de problème plus grave, le personnel contactera les secours (Pompiers, SAMU) et préviendra les parents. La mairie sera avisée immédiatement ainsi que la directrice de l'école concernée.

Si l'enfant victime d'un incident mineur continue de se plaindre, les enseignants en seront informés à la reprise de 13h30.

Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile) l'enfant ne pourra être accompagné par un agent communal.

Article 6 – Règles de vie

Identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, la fréquentation du restaurant scolaire implique une citoyenneté au quotidien. Les personnels de service comme les enfants et leurs familles se doivent respect mutuel. La courtoisie, la politesse et le respect de l'autre ne peuvent que faciliter les relations entre tous.

La cantine n'est pas obligatoire, s'y inscrire, c'est passer un contrat entre le personnel et les usagers.

Chaque enfant devra prendre connaissance et accepter les modalités de la charte suivante :



CHARTE DE BONNE CONDUITE DURANT LE TEMPS DE CANTINE

Le repas pris en commun doit être un moment agréable de détente et d'éducation à condition de respecter les règles élémentaires indispensables à toute vie en communauté :

- Je rentre dans le restaurant scolaire en rang dans le calme et sans bousculade
- Je reste assis et lève la main pour demander ce dont j'ai besoin
- Je ne dois pas me déplacer pendant les repas sans autorisation
- Je respecte le personnel communal et je lui obéis
- Je respecte mes camarades
- Je suis poli(e)
- Je parle sans crier et sans me faire remarquer
- Je respecte la nourriture et je ne la gaspille pas
- J'apprends à découvrir et à manger toute sorte de nourriture
- Pendant la récréation, je joue sans brutalité et respecte les consignes de sécurité données par le personnel de surveillance
- Je respecte le matériel et les locaux

Les téléphones portables sont interdits dans l'enceinte de l'école et du restaurant scolaire.

Les temps de jeux dans la cour respectent les mêmes règles que les temps de récréations scolaires.

Article 7 – Sanctions (voir annexe2)

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens. Ces avertissements et sanctions, utilisés avec discernement, visent à faire comprendre à l'enfant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de la vie en collectivité et l'atmosphère de calme et de détente qui doit être celle du restaurant scolaire. Ainsi sera facilité l'apprentissage de l'autonomie et de l'autodiscipline.

Pour ce faire, il dispose de différents moyens :

- L'explication
- La fiche de réflexion (voir annexe 3)
- L'avertissement (voir annexe 4)
- L'exclusion à partir du 3^{ème} avertissement (voir annexe 2)
- D'une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

Les décisions d'exclusions temporaires sont prises par le Maire, la commission scolaire et les agents de la restauration. Elles sont notifiées par mail et courrier. Les sanctions seront par ailleurs signalées à la directrice l'école concernée.

Les décisions d'exclusions définitives sont prises par le Maire et la commission scolaire. Elles seront notifiées par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement.

Aucune remarque à l'encontre du personnel communal ne devra lui être faite directement par les parents.

Article 8 - Tarifification

Le tarif des repas est fixé par délibération du conseil municipal et sont comme suit :

Quotient familial	Tarifs appliqués en € TTC / jour
< 768	4,00
De 768,1 à 926	4,25
De 926,1 à 1086	4,50
De 1086,1 à 1232	4,75
De 1232,1 à 1391	5,00
>1391,1	5,25

Article 9 - Détérioration, Perte, vol

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte d'objets apportés par l'enfant.

Article 10 - Modification du règlement communal

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.